



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

BRIQUETS CHALUMEAUX (FLAMME BLEUE)

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note propose d'ajouter une note pour indiquer que certains types de briquets sont interdits au transport par des passagers.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à ajouter une note à la section 1.1.2, alinéa m), de la Partie 8, comme indiqué dans l'appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Recently a member airline brought to the attention of the International Air Transport Association (IATA) Dangerous Goods Board (DGB) the sale of so-called “blue flame” cigarette lighters and raised concerns about the carriage of these lighters by passengers because of the intensity of the flame.

1.2 These “blue flame” lighters produce a very intense, focussed flame that has the capability to cut through metal and which the airline believed should not be permitted for carriage by passengers or crew. The IATA DGB supported the airline’s position and as a consequence a note has been added to the provisions applicable to passengers and crew in the IATA Dangerous Goods Regulations to identify that this type of lighter is prohibited.

1.3 Support is sought from the panel to have a similar note added into the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (Doc 9284) against the provisions for cigarette lighter in Part 8.

APPENDICE

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

...

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État CH 1 et US 15 ; voir Tableau A-1.

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

...

1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mise à part les dispositions de la section 4.4 de la Partie 7 concernant les comptes rendus d'incidents, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises ci-après si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) :

...

- m) Une petite quantité d'allumettes de sûreté ou un briquet ne contenant pas de combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié), destinés à être utilisés par la personne qui les transporte sur soi. Les allumettes et les briquets ne sont pas autorisés dans les bagages enregistrés ni dans les bagages à main. Nul n'est autorisé à transporter du combustible pour briquet ou des cartouches de recharge ni sur soi, ni dans ses bagages enregistrés, ni dans ses bagages à main.

Note 1.— Le transport par voie aérienne d'allumettes sans frottoir est interdit.

Note 2.— Les briquets chalumeaux (flamme bleue) ou briquets pour cigare ne sont pas autorisés sur les personnes, dans les bagages à main ou dans les bagages enregistrés.

...

— FIN —